

qui avait juridiction en la matière, que tous les membres de cette Chambre devaient prêter serment d'allégeance au nouveau Roi avant de prendre leurs sièges.

Le Roi mentionné dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, qui n'a pas été modifié, est le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. Je prétends que le trône ne peut pas être divisé. J'ai déjà vu des journaux parler du Roi comme du roi du Canada; on peut peut-être l'appeler ainsi en langage populaire. Une déclaration que je considère stupide et grotesque a aussi été publiée par un journal d'une des Provinces maritimes; cette déclaration disait que c'était la première fois que le Roi était reconnu comme le roi de certaines provinces de ce dominion. Dans un sens, le Roi est le roi des différentes provinces; le Roi est le roi de la ville d'Ottawa; le Roi est le roi du comté de Wright mais simplement parce que ces différentes localités, avec certaines descriptions géographiques, font partie du Dominion du Canada, du Commonwealth des nations et des possessions et territoires de la couronne dans l'Empire britannique.

Il n'y a qu'un Roi et quoi qu'ait pu faire le gouvernement canadien, il n'en reste pas moins vrai au point de vue légal que la proclamation de George VI comme roi à Londres en vertu d'une loi du parlement impérial, le constituait roi et lui conférait tous les attributs et tous les titres mentionnés dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. De fait, il nous a fallu étudier toute cette question à propos d'une loi adoptée en 1934 au sujet des serments d'allégeance, après que le Statut de Westminster eût été dûment édicté en 1931. Le chapitre 21 du Statut de 1934 décrète qu'à l'exception des serments prêtés en vertu des dispositions de la loi de naturalisation qui tombent sous le coup d'une loi spéciale conforme à une autre loi impériale traitant de la naturalisation, et à l'exception des serments que doivent prêter les membres du Parlement en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, que ce Parlement ne peut ni amender ni modifier, le serment d'allégeance se prête au Canada, en toutes occasions, selon la formule suivante:

Je, A.B., jure d'être fidèle et de porter sincère allégeance à Sa Majesté le Roi George Cinq. à ses héritiers et à ses successeurs, en conformité de la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

Vient ensuite une autre disposition:

(2) Lorsqu'est exprimé le nom de Sa Majesté actuelle dans ledit serment d'allégeance, le nom du roi ou de la reine de Grande-Bretagne, de l'Irlande et des dominions britanniques au delà des mers, alors régnant, doit être substitué au besoin.

Cette disposition reconnaît qu'il ne peut pas y avoir de roi distinct pour le Canada et,

de plus, qu'en conformité des dispositions de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, que nous reconnaissons tous, le roi du Royaume-Uni est et continuera d'être le Roi mentionné et décrit dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord de 1867 qui établit la constitution canadienne. Le roi du Royaume-Uni est "Sa Majesté" qui est une partie constituante de toute loi adoptée par le Parlement du Canada.

Je ne parle pas des dispositions d'autres constitutions des dominions parce qu'elles sont quelque peu différentes. Il y avait une disposition distincte dans la loi constituant l'Union de l'Afrique du Sud de 1909; la loi de 1934 en contenait une autre également. Mon impression, qui est celle de quelqu'un qui s'est familiarisé avec leurs lois et leur constitution en plus d'en lire de temps à autre les dispositions, est que l'Union de l'Afrique du Sud a déclaré que le roi du Royaume-Uni est censé être le roi de l'Afrique du Sud, en vertu de sa constitution. On a inséré certaines réserves qui démontrent la possibilité pour l'Afrique du Sud de changer d'allégeance par sécession. Les mêmes idées ont été exprimées de temps en temps par l'Etat libre d'Irlande, mais aucune d'elles n'a quelque validité excepté dans des cas hypothétiques proposés pour les fins d'une discussion politique.

Lorsqu'il se produit une abdication reconnue par une loi s'appliquant à toutes les parties des dominions, des colonies et des possessions du Roi, pourquoi aurions-nous recours, à ce stage, à la mesure nouvelle et inefficace de prescrire par une loi que ce Roi, qui a été proclamé au Canada comme partout ailleurs dans l'Empire, est censé, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, être le roi du Royaume-Uni et de toutes les parties de l'Empire? J'ose exprimer l'avis que l'on a mis un peu trop d'empressement dans la rédaction du bill pour confirmer la loi d'abdication. Mais les considérants dans le préambule ne sont pas obligatoires et n'ont aucun effet juridique quant à l'interprétation des dispositifs de la loi.

Dans une déclaration adressée au public le 10 décembre dernier, le premier ministre a dit:

Au reçu, ce matin, de l'expression de la décision et du désir du roi, un décret de Son Excellence le Gouverneur général en conseil est intervenu, contenant la demande et l'assentiment nécessaires à l'adoption par le Parlement du Royaume-Uni de la mesure législative que comportait la circonstance en ce qui concerne le Canada, et le gouvernement du Royaume-Uni en fut informé.

Puis il ajoute, à propos du Statut de Westminster:

Le statut dans son ensemble s'applique au Canada. En effet, son article 4 garantit qu'aucune loi du Parlement du Royaume-Uni ne s'appliquera au Canada à moins que celui-ci ne l'ait